



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
10, Boulevard Gaston Serpette
B.P 53 606
44036 NANTES CEDEX 1
☎02.40.67.26.26
Fax : 02.40.67.25.52 ou 02.40.67.26.66

SPAR/ENVIRONNEMENT

Réf : arMachecoul.doc

ARRETE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Machecoul en date du 28 Novembre 2000 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : Sur la commune de Machecoul le classement des infrastructures de transports terrestres est arrêté tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu traversé par les tronçons.

CLASSEMENT des VOIES ROUTIERES

Nom de l'infrastructure	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Tissu
Place de l'Eglise	PLACE DE L'EGLISE	Rue A. Riou	Bd de Gondy	4	30 m	Tissu ouvert
Place du Port	PLACE DU PORT_2	Rue St Honoré	Bd du Château	4	30 m	Tissu ouvert
Place du Port	PLACE DU PORT_1	Bd de Gondy	Rue St Honoré	4	30 m	Tissu ouvert
Rue A. Riou	RUE A. RIOU	Rue Ste Catherine	Place de l'Eglise	4	30 m	Tissu ouvert
Rue H. Avril	RUE H. AVRIL	Rue Brie Serrant	Rue Ste Catherine	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Saint Nicolas	RUE SAINT NICOLAS	Rue de laTaillée	Rue Brie Serrant	4	30 m	Tissu ouvert
RD117	D117.01.01A1	D13	ENTREE FORET DE MACHECOUL	3	10 m	Tissu ouvert
RD95	D95.01.01	RD13	LIMITE SUD DU DEPARTEMENT	3	10 m	Tissu ouvert
RD13	D13.01.06	Limite d'Agglo. Sud Fresnay	D117	3	10 m	Tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire, dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent classement doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune de Machecoul au Plan Local d'Urbanisme et le cas échéant aux documents d'urbanisme en tenant lieu, conformément aux articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, les dispositions prévues à l'article 3 et à l'Annexe 1 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 cessent de s'appliquer.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Machecoul pendant un mois au minimum

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Machecoul et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 04 Avril 2001

Le Préfet

Annexes :

- 1 Cartographie du classement sur la commune de Machecoul

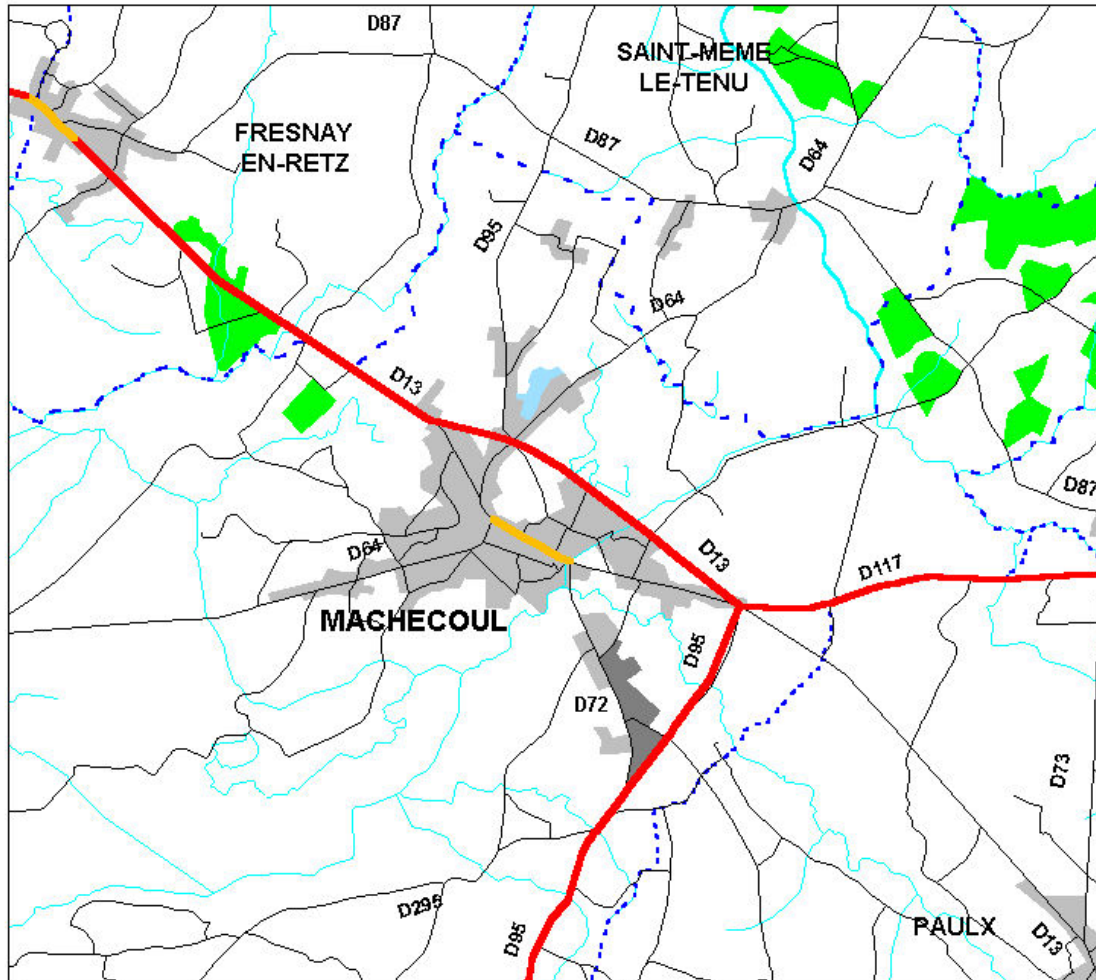


Direction
Départementale
de l'Équipement

CARTOGRAPHIE DU BRUIT ROUTIER

Classement à l'horizon 2015 des routes Nationales et Départementales de Loire-Atlantique

Loire - Atlantique



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du

CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE



Echelle : 1/ 50 000 ème

■ ■ ■ limites administratives communales

réalisée par le Service des Politiques et Actions Réglementaires

Source DDE 44 et la BD Cartho (r) IGN